

VD_GERICHTE PT16.055108 vom 18. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.055108

FR: VD_GERICHTE PT16.055108 du 18 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PT16.055108 del 18 dicembre 2025

Erwägungen

E. 20

janvier 2020, consid. 4.2 ; TF 4A_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4). Certes, le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt antérieur qu'il n'était pas arbitraire de la part du Tribunal cantonal des Grisons de considérer la norme SIA 118 comme notoire (TF 4P.209/2001 du 4 décembre 2001, consid. 3). Il faut également signaler l'arrêt TF 4A_486/2017 du 23 mars 2018, consid. 3.2.1 qui considère la norme SIA 118 comme « notoire » (« allerdings notorischen ») au détour d'un considérant. La question de la notoriété de la norme SIA 102 n'est toutefois pas décisive dans le cas d'espèce, comme il sera exposé ci-après. 4.3.2 Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; TF 4A_32/2025 du 17 septembre 2025 consid. 4.1.2). Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté

- 40 - objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit (ATF 144 III 93 précité, consid. 5.2.2 et 5.2.3 et réf. cit. ; TF 4A_32/2025, loc. cit.). 4.4 Les appelants soutiennent que le contrat conclu entre les parties renvoie expressément à la norme SIA 102, en particulier à son article 1, lequel prévoit expressément que les relations contractuelles entre les parties sont régies par la norme SIA 102. En l'espèce, le contrat conclu par les parties ne fait que renvoyer, en tant que conditions générales à un « extrait du règlement SIA 102 ci-joint » et ledit extrait ne contient que l'art. 1 de cette norme. Il est donc erroné de soutenir que le contrat renvoie entièrement à la norme SIA 102. 4.5 Les appelants soutiennent que prétendre que seul l'art. 1 de la norme SIA 102 serait applicable est « pour le moins infondé, dans la mesure où cette disposition introduit ladite norme SIA 102 ». Selon les appelants, si les parties ne souhaitaient pas que

l'intégralité de la norme SIA 102 s'applique à leur relation contractuelle, elles n'en auraient tout simplement pas fait mention dans le contrat du 21 novembre 2012. Partant, la norme SIA 102 s'appliquerait dans son intégralité à la relation contractuelle entre les parties. Il faut à cet égard relever que l'art. 1 de la norme SIA 102 du 28 janvier 1984 comporte 17 dispositions, numérotées de 1.1 à 1.17, contenant pour certaines plusieurs alinéas et tenant sur une page complète, portant sur le droit applicable et l'ordre de priorité, la conclusion du contrat, les devoirs et pouvoirs de l'architecte, le droit du mandant de donner des instructions, la responsabilité de l'architecte, la responsabilité concernant les prestations de tiers, la prescription, le droit d'auteur, la conservation des documents, les publications, les bases de la rémunération, les conditions de paiement, la révocation et la répudiation

- 41 - du mandat, l'interruption des travaux, l'interprétation du règlement et les tribunaux. Les art. 1.1 à 1.17 règlementent dès lors plusieurs aspects de la relation contractuelle et ne se contentent pas « d'introduire » la norme comme le prétendent les appelants. Il n'est guère « infondé » de retenir que seul l'art. 1 de la norme SIA 101 a été incorporé au contrat liant les parties. Il convient de confirmer le raisonnement des premiers juges selon lequel le contrat conclu entre les parties ne prévoyait aucun renvoi à la norme SIA 102 dans son intégralité et que la réelle et commune intention des parties était d'appliquer le contrat qu'elles avaient conclu et ses deux annexes, à l'exclusion du reste des dispositions de la norme SIA 102. 4.6 Les appelants soutiennent que l'art. 4 de la norme SIA 102 imposait aux intimés d'établir un devis détaillé et définitif, et que ceux-ci avaient omis de le faire en violation de cette norme. Il convient à cet égard de relever, d'une part, que l'art. 4 est en l'espèce inapplicable, faute d'avoir été intégré au contrat litigieux. D'autre part, selon l'art. 1.2 de la norme SIA 102 (valablement intégré), le contrat a la priorité sur la norme SIA en cas de contradiction. Or, comme l'ont relevé les premiers juges, le contrat litigieux prévoyait un mécanisme propre, à savoir une estimation détaillée du coût de construction par corps de métier en fonction des offres lors de la phase 4 seulement. Partant, le grief doit être rejeté. 5. 5.1 Les appelants critiquent le montant de l'estimation prise en compte par les premiers juges pour évaluer le dépassement de devis, soit celle datée du 13 novembre 2013. Selon eux, c'est bien l'estimation du 10 avril 2013, prétendument définitive, qui permettrait de déterminer le coût de construction.

- 42 - Les intimés mettent en avant le mécanisme propre du contrat entre les parties qui prévoit que l'estimation du coût de construction établie après la réception des offres détaillées des entreprises valait devis proprement dit. Contrairement à celles du 20 décembre 2012 et du 10 avril 2013, l'estimation du 13 novembre 2013 était la première à indiquer la majeure partie des entreprises adjudicataires. Selon eux, c'est cette estimation qui doit être prise en compte pour évaluer le dépassement du devis. 5.2 Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat d'architecte global, les prestations à fournir par les intimés portant non seulement sur la planification, mais également sur la direction des travaux (cf. TF 4A_534/2019 du 13 octobre 2020 consid. 2.1). Il s'agit là d'un contrat mixte, soumis aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise selon les prestations de l'architecte en cause (ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 6.2.2 ; TF 4A_420/2024 du 11 février 2025 consid. 5.1.1). Ainsi, lorsque l'architecte fournit des prestations dont il peut garantir le résultat (études préalables, avant-projet, projet, plans, documents de soumission), sa responsabilité relève du contrat d'entreprise (art. 363 ss CO). En revanche, elle ressortit au mandat (art. 398 CO) lorsque l'architecte ne s'engage qu'à fournir ses services, promettant toute sa diligence ; en particulier, la responsabilité de l'architecte en cas de

dépassement de devis ou de défaut de contrôle continu des coûts durant le chantier est soumise aux règles du mandat (TF 4A_534/2019, loc. cit. ; TF 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4). La jurisprudence distingue entre les surcoûts causés par des violations contractuelles et le dépassement de devis proprement dit. Dans le premier cas de figure, l'architecte occasionne des surcoûts en violation du contrat, qui auraient pu être évités par une conduite correcte du chantier, mais qui sont indépendants de l'établissement du devis. Il peut par exemple s'agir de planification défectueuse, d'adjudications défavorables, de mauvaises instructions ou encore d'un défaut de direction du chantier, responsabilité qui relève également des règles du

- 43 - mandat (art. 398 CO) mais dont le dommage découle non pas d'une fausse information de l'architecte, mais de la mauvaise exécution de ses prestations (ATF 122 III 61 consid. 2a ; TF 4A_531/2020 du 2 septembre 2021 consid. 8.1 ; TF 4A_457/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.1 ; TF 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.2.1.1). Dans la seconde hypothèse (« dépassement de devis proprement dit »), l'architecte fournit une estimation inexacte des coûts, imputable notamment à l'oubli de certains postes, à une erreur de calcul (erreur d'addition ; cf. par ex. ATF 134 III 361 let. A), à une méconnaissance du terrain ou encore à une mauvaise évaluation des quantités nécessaires, de l'étendue des travaux en régie ou des prix entrant en ligne de compte (ATF 119 II 249 consid. 3b/aa, JdT 1994 I 304 ; TF 4A_210/2015 précité, consid. 4.2.1.2). L'architecte diligent doit établir le devis avec soin, donner au mandant toutes les informations nécessaires sur les coûts, y compris le degré d'incertitude affectant le devis et surveiller l'évolution des coûts en cours d'exécution afin de pouvoir signaler rapidement les éventuels dépassements de devis (ATF 119 II 249 précité, consid. 3b, JdT 1994 I 304 ; TF 4A_531/2020, loc. cit. ; TF 4A_210/2015 précité, consid. 4.2). S'il ne satisfait pas à ces obligations, l'architecte donne une information erronée à son mandant au sujet du coût de construction prévisible. En cas de faute, il répond de la mauvaise exécution du contrat et doit réparer le dommage résultant de la confiance déçue qu'a subi le maître en tenant l'estimation pour exacte et en prenant ses dispositions en conséquence (ATF 119 II 249 précité, consid. 3b/aa, JdT 1994 I 304 ; TF 4A_531/2020, loc. cit. ; TF 4A_210/2015 précité, consid. 4.2.1.2). 5.3 Comme cela a été rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 3.2), les premiers juges ont pris en compte les montants annoncés dans l'estimation du coût de construction du 13 novembre 2013 (dans la colonne « montants adjudés »), les estimations sommaires précédentes – du 20 décembre 2012 et du 10 avril 2013 – ne contenant pas ou très peu d'offres d'entreprises, alors que les parties s'étaient entendues sur

- 44 - l'établissement d'une « estimation définitive » (cf. la phase 4 du contrat litigieux) après réception des offres détaillées des différentes entreprises. 5.4 Ce raisonnement est conforme à la volonté des parties telle que découlant du texte clair du contrat, mais aussi de leur comportement. La quatrième phase du contrat litigieux prévoit l'estimation détaillée du coût de construction par corps de métier en fonction des offres. Il a été établi que l'estimation du coût de construction du 10 avril 2013 avait été fournie en vue de l'obtention d'un prêt bancaire, les appelants eux-mêmes ne souhaitant pas dévoiler un chiffre supérieur à 1'470'000 fr., car le crédit était d'abord alimenté par des fonds propres et ensuite par le crédit de construction, selon l'avancement des travaux. Or les appelants attendaient un taux de change plus favorable pour changer leurs [...] en francs suisses et les mettre en fonds propres. Dès lors, seul le tableau du 13 novembre 2013 correspond à ce qui a été convenu contractuellement par les parties s'agissant de l'établissement du devis définitif, établi sur la

base des offres concrètes des entreprises (phase 4). L'interprétation de la volonté subjective des parties effectuées par les premiers juges, qui relève au demeurant du fait et a déjà été approuvée (cf. supra consid. 3.2 et 3.7), doit être entièrement confirmée. La correction de l'état de fait s'agissant du coût de construction final, s'élevant à 1'663'456 fr. 24 n'a pas de conséquence. Ce montant restant inférieur à celui de l'estimation définitive de 1'710'000 fr. du 13 novembre 2013, il n'y a aucun dépassement du devis. Le grief doit être rejeté. 6. 6.1 Les appelants soutiennent que les premiers juges ont à tort écarté leur prétention en paiement de 12'400 fr. à titre de moins-value de l'ouvrage, pourtant constaté par l'expert judiciaire.

- 45 - Les intimés considèrent que les appelants n'ont pas allégué le prix de vente de leur immeuble et n'ont pas non plus allégué ni prouvé un lien de causalité entre ces défauts et le soi-disant dommage. 6.2 Les premiers juges ont retenu que l'existence de défauts à hauteur de 12'400 fr. avait été prouvée par expertise, mais que les appelants n'étaient pas parvenus à établir un dommage, faute d'avoir allégué et prouvé le prix de vente de leur villa. Il n'était donc pas établi que la contre-valeur de l'immeuble perçue lors de la vente aurait été diminuée de 12'400 fr. en raison de l'existence de défauts. 6.3 6.3.1 L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur, soit à l'art. 321e CO, qui entraîne l'obligation pour l'architecte de réparer le surcoût de l'ouvrage. Sa responsabilité de mandataire est soumise aux quatre conditions cumulatives suivantes : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (cf. ATF 133 III 121 consid. 3.1 ; TF 4A_89/2017 précité, consid. 5.1 ; TF 4A_210/2015 précité, consid. 4.1). 6.3.3 Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (théorie de la différence : ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; TF 4A_361/2024 du 18 juin 2025 consid. 10.1.2). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1 ; TF 5A_98/2024 du 25 août 2025 consid. 3.3). En pratique, au lieu de déterminer la différence sur le patrimoine total (théorie de la différence), il est admis que le juge puisse, dans certains

- 46 - cas, se borner à déterminer l'actif qui a diminué ou le passif qui a augmenté (ATF 147 III 463, loc. cit. et réf. cit.). 6.4 Certes, comme cela a été retenu ci-avant (cf. supra consid. 3.5), le prix de vente de la villa n'a pas été allégué à temps par les appelants, selon les règles strictes relatives aux nova. Cependant, il ressort de l'expertise judiciaire du 28 février 2019, que l'expert a constaté de nombreux défauts dans la villa des appelants. Il relève ainsi, s'agissant de l'allégué 446 (« le montant des défauts n'est pas inférieur à 50'000 fr. ») qu'une grande partie des défauts énumérés sont des problèmes relevant de finitions ou de réglages constituant des défauts mineurs qui ont été signalés et auxquels les entrepreneurs doivent remédier sans suite de frais mais que des interventions plus importantes sont à prévoir pour certains éléments : coffre de distribution de chauffage de sol au rez-de-chaussée, fenêtre non-ouvrante sans accès pour le nettoyage extérieur dans les combles et mise en conformité si nécessaire de l'installation de chauffage. L'expert arrive à la

conclusion que le montant des défauts est inférieur à 50'000 francs. Dans l'annexe 1 du rapport d'expertise précité, le montant total des défauts (cf. all. 446), soit le coût total de leur correction, est arrêté par l'expert à 12'400 francs. Les défauts établis par l'expert constituent un dommage pour les appelants. Le fait que les appelants aient vendu leur maison par la suite ou le prix de vente n'est pas pertinent. Tout au plus, il aurait appartenu aux intimés d'établir que les appelants n'ont subi aucun dommage en vendant leur immeuble à un prix qui ne tenait pas compte des défauts. Or tel n'est pas le cas. Pour le surplus, l'expertise établit les autres conditions de la responsabilité des intimés à savoir la violation de leur devoir de diligence et le lien de causalité entre la violation du contrat et le dommage. Les intimés ne renversent pas la présomption de faute. Le grief doit être admis.

- 47 - 7. 7.1 Les appelants contestent pour terminer le montant de la réduction des honoraires dus aux intimés, arrêtés à hauteur de 162'648 fr. 92, ce qui correspond à un montant de 4'427 fr. 08 payé en trop par les appelants. Ceux-ci soutiennent que le montant des honoraires s'élèverait en réalité à 161'226 fr. 33 ($[1'354'843 \text{ fr. } 12 \times 14 \text{ \%}] - 15 \text{ \%}$), entraînant un trop-perçu de la part des intimés de 5'849 fr. 67 (167'076 fr. - 161'226 fr. 33). 7.2 Les premiers juges se sont fondés sur les constats de l'expert selon lesquels, le montant des postes donnant droit à des honoraires était de 1'354'843 fr. 12. Les honoraires des intimés s'élevaient selon le contrat à 14 % de ce montant, soit à 189'678 fr. 04. Le tribunal a diminué les honoraires de 14.25 %, soit une somme totale de 162'648 fr. 92 (189'678 fr. 04 - 27'029 fr. 12). Les appelants avaient ainsi versé un montant en trop de 4'427 fr. 08 (167'076 fr. - 162'648 fr. 92). 7.3 Sur ce point, il convient de rappeler que la différence entre la solution retenue par les premiers juges et celle soutenue par les appelants, qui se réfèrent à l'expertise, s'explique par le fait que les premiers juges ont tenu compte d'un taux de réduction de 14,25 % et non de 15 %. Il a été exposé ci-avant (cf. supra consid. 3.4) que ce taux de réduction ne s'écarte nullement de l'expertise judiciaire, mais procède d'un calcul plus précis que celui exposé dans le rapport d'expertise, qui mentionnait un taux d'environ 14 à 15 %. Rien ne peut être opposé au calcul opéré par les premiers juges et le montant des honoraires réduits doit être confirmé à 162'648 fr. 92. Les appelants ont donc versé un montant de 4'427 fr. 08 en trop aux intimés. Le grief doit être rejeté.

- 48 - 8. En définitive et s'agissant de la responsabilité des intimés, les premiers juges ont considéré qu'ils devaient un montant total de 11'822 fr. 38 avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 novembre 2015, date de leur interpellation par les appelants qui n'est pas contestée. Ce montant est constitué d'un montant de 4'427 fr. 08 d'honoraires versé en trop par les appelants et d'un montant de 7'395 fr. 30 pour la subvention dont les intimés n'ont pas informé les appelants. Compte tenu de l'admission du grief des appelants s'agissant du montant des défauts constatés par l'expert, il convient d'ajouter le montant de 12'400 fr. à la somme due par les intimés aux appelants. Ainsi, les intimés devront un montant de 24'222 fr. 38 (12'400 fr. + 11'822 fr. 38), avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 novembre 2015 aux appelants. 9. 9.1 Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé, en ce sens que les intimés devront verser, solidairement entre eux, le montant de 24'222 fr. 38, avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 novembre 2015, aux appelants, solidairement entre eux, que l'opposition formée par l'intimé 1 à l'encontre de la poursuite n° [...], Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, sera définitivement levée à concurrence du montant de 24'222 fr. 38 et que l'opposition formée par l'intimé 2 à l'encontre de la poursuite n° [...], Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, sera définitivement levée à concurrence du montant de 24'222 fr.

38. 9.2 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Les premiers juges ont arrêté les frais judiciaires à un montant de 64'372 fr. 10. Le tribunal a considéré que les appelants avaient succombé presque intégralement s'agissant de leurs conclusions. Il convenait de mettre les frais judiciaires à concurrence de 97.5 % [recte :

- 49 - 95 %] aux appelants, soit 61'253 fr. 50 et à concurrence de 2.5 % [recte : 5 %] aux intimés, soit 3'218 fr. 60. En première instance, les appelants ont conclu en dernier lieu à l'allocation d'un montant de 574'146 fr. 50 de la part des intimés. Les intimés ont pris des conclusions reconventionnelles pour un montant de 30'000 fr. qui ont été intégralement rejetées. Sur une valeur litigieuse de 604'146 fr. 50 (574'146 fr. 50 + 30'000 fr. ; art. 94 CPC), les appelants obtiennent en définitive un montant de 54'222 fr. 38 dans le cadre de l'appel (24'222 fr. 38 + 30'000 fr. des conclusions reconventionnelles des intimés rejetées). Il convient donc de mettre les frais judiciaires de première instance, dont la quotité (64'372 fr. 10) n'est pas critiquée, à charge des intimés, solidairement entre eux, à concurrence de 9 % ($[54'222 \text{ fr. } 38 \times 100] / 604'146 \text{ fr. } 50 = 8.97 \%$, arrondis à 9%), soit 5'793 fr. 50 et des appelants, solidairement entre eux, à concurrence de 91 %, soit 58'578 fr. 60 (art. 106 al. 2 CPC). En première instance, les appelants ont versé des avances de frais pour un total de 50'172 fr. (16'612 fr. + 20'000 fr. + 1'560 fr. + 12'000 fr.) et les intimés pour un montant de 21'330 fr. (3'750 fr. + 5'000 fr. + 2'580 fr. + 10'000 fr.). Les appelants, solidairement entre eux, rembourseront aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 8'406 fr. 60 (58'578 fr. 60 - 50'172 fr.) versée au titre de leur avance de frais judiciaires. Le tribunal remboursera aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 7'129 fr. 90 ($[21'330 \text{ fr. } - 5'793 \text{ fr. } 50] - 8'406 \text{ fr. } 60$) versée au titre de leur avance de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC dans sa teneur en vigueur avant le 1er janvier 2025, cf. art. 404 CPC). Les premiers juges ont réparti les frais de la procédure de conciliation, s'élevant au total à 1'385 fr. 35, à la charge des appelants, solidairement entre eux, par 1'316 fr. 05, et à la charge des intimés, solidairement entre eux, par 69 fr. 30. Selon la nouvelle répartition (9 % / 91 %), les frais de la procédure de conciliation seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, par 1'260 fr. 65 et des intimés, solidairement entre eux, par 124 fr. 70. Les intimés rembourseront,

- 50 - solidairement entre eux, aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 124 fr. 70 versée au titre des frais de la procédure de conciliation. Les premiers juges ont condamné les appelants à verser, solidairement entre eux, aux intimés, solidairement entre eux, un montant de 39'690 fr. à titre de dépens réduits sur la base de l'ampleur du dossier et des opérations effectuées. Cela signifie que les pleins dépens représentaient 44'100 fr. ($39'690 \text{ fr.} / [95 \% - 5 \%]$). Vu le sort de la cause et le ratio appliqué ci-dessus, les appelants, solidairement entre eux, devront verser aux intimés, solidairement entre eux, des dépens réduits, après compensation, à hauteur de 36'162 fr. ($44'100 \text{ fr.} \times [91 - 9 \%]$). 9.3 En appel, les appelants ont pris des conclusions pour un montant 269'985 fr. 97. Ils avaient déjà obtenu un montant de 11'822 fr. 38 en première instance. La valeur litigieuse de l'appel se monte ainsi à 258'163 fr. 59 ($269'985 \text{ fr. } 97 - 11'822 \text{ fr. } 38$). Les frais de deuxième instance seront arrêtés à 3'581 fr. (1'000 fr. + 1 % de 258'163 fr. 59 ; art. 4 et 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les appelants ayant obtenu 12'400 fr. supplémentaires en appel (24'222 fr. 38 - 11'822 fr. 38), les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, par 3'409 fr. 10 (95.2 %) et des intimés, solidairement entre eux, par 171 fr. 90 (4.8 % ;

[12'400 fr. x 100] / 258'163 fr. 59 ; art. 106 al. 2 CPC). Les intimés, solidairement entre eux, verseront aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 171 fr. 90 (3'581 fr. - 3'409 fr. 10) versée au titre de leur avance de frais judiciaires (art. 111 al. 2 aCPC). De pleins dépens de deuxième instance seront arrêtés à 8'200 fr. (art. 7 al. 1 TDC). Les appelants, solidairement entre eux, doivent aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 7'412 fr. 80 (8'200 fr. x [95.2 – 4.8 %]), à titre de dépens réduits de deuxième instance.

- 51 - Après compensation, les appelants, solidairement entre eux, verseront la somme de 7'240 fr 90 (7'412 fr. 80 - 171 fr. 90), aux intimés, solidairement entre eux, à titre de la restitution de l'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance (art. 111 al. 2 aCPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.